



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Lorry-lès-Metz (57)**

N° réception portail Novae : 021357/KK AC PLU

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 25 novembre 2024, des 18 septembre et 19 novembre 2025, ainsi que du 4 mai, des 1<sup>er</sup>, 8, 15 et 16 juillet 2026, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2026 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 28 juillet 2026 et déposée par la commune de Lorry-lès-Metz (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lorry-lès-Metz (1 720 habitants, INSEE 2023) qui consiste à faire évoluer ses zones à urbaniser ;

Considérant que l'évolution des zones à urbaniser de la commune est la suivante :

- ouverture à l'urbanisation de la zone à urbanisation différée 2AUX1 nommée « Croix de Lorry », d'une superficie totale de 2,23 hectares (ha) :
  - la zone 2AUX1 est reclassée :
    - en zone à urbanisation immédiate 1AU1 à vocation mixte habitat/économie en autorisant, sous conditions, les commerces, l'artisanat, les équipements, ouvrages et constructions d'intérêt collectif et services publics (1,40 ha) ;
    - en zone urbaine UB pour la partie concernant la voirie (0,5 ha) ;
    - en zone naturelle N, pour la partie boisée située au sud de la zone (0,33 ha) ;
  - un diagnostic écologique a été réalisé sur la zone (comportant environ 1 ha de boisements discontinus) concluant à l'absence d'enjeux particuliers ainsi qu'à l'absence de zone humide ;
  - le règlement de la zone 1AU est modifié, principalement pour densifier la zone (augmentation de la hauteur maximale des constructions passant de 6 à 10 ou 14 mètres de haut selon les emplacements) mais aussi pour autoriser les toitures-terrasses ou augmenter la hauteur autorisée des clôtures ;
  - une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est mise en place localisant les secteurs d'habitat collectif (R+1+ comble ou attique de 10 mètres et R+2+ comble ou attique de 14 mètres) et le secteur mixte incluant une mutualisation du stationnement, l'espace vert à préserver, les franges paysagères à mettre en place et

les voies de desserte prévues ; il est précisé également que l'aménagement est possible par phases (s'il n'y a pas création de délaissés de terrains inconstructibles) et qu'un objectif de 35 logements (densité de 25 logements par hectare) est attendu ;

- reclassement des zones à urbanisation immédiate des Hauts Prés 1AU1 et du Moulin 1AU2, respectivement en zone naturelle « jardins » Nj (superficie de 0,64 ha) et en zone naturelle N (0,70 ha) ; la réglementation afférente de ces zones est supprimée ;
- reclassement en zone naturelle N de 1,16 ha de terrains correspondant actuellement à la phase 2 d'urbanisation de la zone à urbanisation immédiate 1AU3 du Chêne et modification de l'OAP correspondante essentiellement pour supprimer la phase 2 (la superficie conservée en zone 1AU3 s'élève à 2,14 ha) et repenser les circulations dans le secteur ;
- reclassement en zone urbaine UB de la zone à urbaniser 1AU4 entièrement construite (1,55 ha) ;
- modification de l'échéancier prévisionnel des zones à urbanisation immédiate restantes (1AU1 de 1,40 ha et 1AU3 de 2,14 ha, soit un total de 3,54 ha) et des équipements correspondants pour repousser la date de réalisation de deux ans ;

Observant que :

- la population communale connaît une évolution « en dent de scie », la tendance des dernières années correspondant à une diminution de la population (- 46 habitants entre 2016 et 2023 selon l'INSEE) ;
- la présente modification :
  - permet le reclassement de 2,83 ha de zones 1AU en zones naturelles ;
  - conserve 2 zones 1AU à vocation résidentielle et mixte d'une superficie totale de 3,54 ha (permettant la construction d'environ 80 logements, pour une population estimée à environ 180 habitants) et une zone 2AU à vocation d'activités de 0,89 ha ;
- une grande partie du territoire (et l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser) est concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Coteaux calcaires du rupt de Mad au pays messin » ;
- le reclassement en zones naturelles prévu par la présente modification correspond au reclassement prévu par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) annulé de Metz Métropole ;
- le dossier fournit une démonstration succincte des besoins en logement à couvrir ; la DDT confirme la conformité du projet avec le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Messine (SCoTAM) approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;
- la zone 1AU existante du Chêne (phase 1), d'une superficie de 2,14 ha, ne paraît pas être construite (alors que la réalisation est prolongée sur l'échéancier prévisionnel jusqu'à début 2026) ; cette zone, comme la nouvelle zone 1AU1, comporte une partie boisée de plus de 0,5 ha, ce qui nécessite la réalisation d'un examen au cas par cas au titre des projets pour les déboisements (point 47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement) ;

***Recommandant, afin de tenir compte de la baisse de population constatée ces dernières années, de finaliser l'urbanisation d'au moins 60 % de la zone à urbaniser 1AU3 existante avant de commencer l'urbanisation de la zone 1AU1 ;***

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Lorry-lès-Metz (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la commune de Lorry-lès-Metz ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et sa recommandation formulées ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Lorry-lès-Metz rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 11 septembre 2026

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation, par intérim



Yann THIEBAUT